

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

M. Eliaou, M. Mis, Mme Hérin et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« mentionnée »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« aux 2° et 3° de l'article 222-31-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser les personnes concernées à l'article 222-31-1, tout en évitant la redondance. En effet, l'alinéa premier de cet article mentionne déjà les ascendants.

La seconde partie de l'amendement vise à supprimer le qualificatif d'« autorité de droit ou de fait ». Cette suppression permettra plus de protection pour le mineur puisqu'il n'y aura pas à prouver cette autorité. De plus, ce motif vient, en quelque sorte, en contradiction avec les conditions supprimées par cet article, à savoir « la violence, la contrainte, la menace ou la surprise ».